

**Bureau du 10 juillet 2003**

**Décision n° B-2003-1537**

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **ZAC du Centre-ville - Garanties d'emprunts accordées à la SERL**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 1 juillet 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 12 juin 2003, la SERL sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour deux prêts de type prêt renouvellement urbain (PRU) à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- 1er prêt :

- . montant : 4 300 000 € (fonds débloqués courant 2003),
- . durée : 4 ans,
- . différé d'amortissement : 3 ans,
- . taux d'intérêt actuariel annuel : 3,25 % (révisable sur livret A),
- . échéances annuelles,
- . amortissement constant ;

- 2° prêt :

- . montant : 3 000 000 € (fonds débloqués courant 2004),
- . durée : 3 ans,
- . différé d'amortissement : 2 ans,
- . taux d'intérêt actuariel annuel : 3,25 % (révisable sur livret A),
- . échéances annuelles,
- . amortissement constant.

Les prêts sont destinés au financement de la ZAC du Centre-Ville à Vaulx en Velin et pourraient être garantis à hauteur de 80 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le courrier de la SERL en date du 12 juin 2003 ;

**DECIDE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 4 300 000 €, soit 3 440 000 € et de 80 % d'un prêt de 3 000 000 €, soit 2 400 000 €.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

**Article 2** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,